

Nous soussignés, MUTUELLE DES SPORTIFS (MDS) 2/4 rue Louis David 75782 PARIS Cedex 16

Certifions que l'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS – 13, rue Saint Lazare, 75009 Paris) a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) pour la période du 18 janvier 2023 au 31 août 2023 au bénéfice de ses licenciés, une couverture Invalidité Accidentelle telle que prévue à l'Accord collectif n° 2249 passé entre la MDS et l'UNSS :

1) ASSURES:

Toute personne physique titulaire d'une licence délivrée par l'UNSS en cours de validité.

2) ACTIVITES GARANTIES:

Les activités sportives mises en œuvre et organisées par l'UNSS, et à l'exclusion des accidents de trajets.

3) ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES :

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française, Mayotte, Wallis et Futuna), en Andorre et à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas 90 jours, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

4) **DEFINITIONS**:

4.1. - Accident :

Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

4.2. - Invalidité permanente totale ou partielle :

L'assuré est considéré en état d'invalidité permanente totale ou partielle s'il est privé définitivement de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles.

Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical qui sera utilisé (cf. article 4.3. ci-dessous) et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle.

Il ne sera pas tenu compte non plus des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.....).

4.3. - Barème du concours médical

Il s'agit du barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels séquellaires utilisé en droit commun.

4.4. - Droit de contrôle et expertise

La M.D.S. se réserve le droit de contester les conclusions des certificats médicaux fournis par l'assuré. Pour ce faire, les médecins délégués de la M.D.S. ont libre accès auprès de l'assuré pour procéder à tout contrôle ou toute expertise ; de son côté, l'assuré a la faculté de se faire assister, à ses frais, par un médecin.



Si l'assuré s'y refusait, il perdrait tout droit aux prestations pour l'accident en cause. En cas de désaccord entre le médecin de l'assuré et celui de la M.D.S., il est procédé à une expertise amiable et contradictoire par un médecin tiers arbitre désigné d'un commun accord par les parties.

A défaut d'entente sur ce choix, le tiers arbitre serait nommé à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal compétent de Paris.

Chaque partie supportera les frais et honoraires de son arbitre ; ceux du tiers arbitre, le cas échéant, seront supportés pour moitié par les deux parties.

5) GARANTIE « CAPITAL INVALIDITE »:

En cas d'invalidité permanente, la M.D.S. garantit le versement d'un capital dont le montant maximal est indiqué au tableau ci-après. Le taux d'invalidité est fixé, d'après le barème du concours médical, dans les conditions prévues aux articles 4.2 et 4.3.

Le barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement préexistant dès lors que cette invalidité préexistante n'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la M.D.S. Seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration de taux est substituée au taux dans le barème annexé susvisé.

En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la M.D.S. et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la M.D.S. est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

TAUX	CAPITAUX	
100 %	1 000 000 €	
99 %	990 000 €	
98 %	980 000 €	
97 %	970 000 €	
96 %	960 000 €	
95 %	950 000 €	
94 %	940 000 €	
93 %	930 000 €	
92 %	920 000 €	
91 %	910 000 €	
90 %	900 000 €	
89 %	890 000 €	
88 %	880 000 €	
87 %	870 000 €	
86 %	860 000 €	
85 %	850 000 €	
84 %	840 000 €	
83 %	830 000 €	
82 %	820 000 €	
81 %	810 000 €	
80 %	800 000 €	
79 %	790 000 €	
78 %	780 000 €	
77 %	770 000 €	
76 %	760 000 €	

TAUX	CAPITAUX
75 %	750 000 €
74 %	740 000 €
73 %	730 000 €
72 %	720 000 €
71 %	710 000 €
70 %	700 000 €
69 %	690 000 €
68 %	680 000 €
67 %	670 000 €
66 %	660 000 €
65 %	650 000 €
64 %	640 000 €
63 %	630 000 €
62 %	620 000 €
61 %	610 000 €
60 %	600 000 €
59 %	590 000 €
58 %	580 000 €
57 %	570 000 €
56 %	560 000 €
55 %	550 000 €
54 %	540 000 €
53 %	530 000 €
52 %	520 000 €
51 %	510 000 €

TAUX	CAPITAUX
50 %	500 000 €
49 %	490 000 €
48 %	480 000 €
47 %	470 000 €
46 %	460 000 €
45 %	450 000 €
44 %	440 000 €
43 %	430 000 €
42 %	420 000 €
41 %	410 000 €
40 %	400 000 €
39 %	390 000 €
38 %	380 000 €
37 %	370 000 €
36 %	360 000 €
35 %	350 000 €
34 %	340 000 €
33 %	330 000 €
32 %	320 000 €
31 %	310 000 €
30 %	300 000 €
29 %	290 000 €
28 %	280 000 €
27 %	270 000 €
26 %	260 000 €

TAUX	CAPITAUX
25 %	250 000 €
24 %	240 000 €
23 %	230 000 €
22 %	220 000 €
21 %	210 000 €
20 %	200 000 €
19 %	190 000 €
18 %	180 000 €
17 %	170 000 €
16 %	160 000 €
15 %	150 000 €
14 %	140 000 €
13 %	130 000 €
12 %	120 000 €
11 %	110 000 €
10 %	100 000 €
9 %	90 000 €
8 %	80 000 €
7 %	70 000 €
6 %	60 000 €
5 %	50 000 €
4 %	0€
3 %	0€
2 %	0€
1 %	0€

6) EXCLUSIONS:

- les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré,
- les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide,
- les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active,
- les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense,
- les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré,
- les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré,
- les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

\$6 86 - Fax 01 53 04 86 87

Fait à Paris le 31 janvier 2023 Le Département Développement de la MDS